



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rentes viagères

Question écrite n° 57024

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la majoration légale annuelle des rentes servies par la Caisse nationale de prévoyance (CNP). Il constate qu'il y a eu une non-compensation depuis plusieurs années de l'érosion monétaire au bénéfice des rentes versées par l'État au travers de la CNP. Il lui demande s'il envisage de prévoir, dans la prochaine loi de finances, d'une part une ligne pour un coefficient d'actualisation annuelle des rentes servies par la CNP et, d'autre part, exceptionnellement, une autre ligne pour la revalorisation de ces rentes depuis la précédente majoration légale, laquelle date d'un certain nombre d'années.

Texte de la réponse

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, la France a connu une importante inflation que les organismes débirentiers n'étaient pas en mesure de compenser auprès de leurs crédirentiers. C'est pourquoi, à compter de 1948, l'État a pris à sa charge, selon un rythme variable, la revalorisation des rentes tout en mettant en place des dispositifs permettant aux organismes débirentiers d'assurer progressivement cette responsabilité qui leur incombe : ainsi, dès 1967, la législation a inclus pour les nouveaux contrats un droit du crédirentier à disposer d'une participation aux résultats de l'organisme débirentier. Depuis lors, l'État intervient de moins en moins dans le secteur des rentes viagères de droit commun, qui relève aujourd'hui d'une logique de placement plus que de prévoyance. À partir de la loi de finances pour 1996 (art. 43), les rentes viagères de droit commun ne sont plus revalorisées par la voie des majorations légales, car le contexte économique a évolué avec la forte réduction de l'inflation qui diminuait le pouvoir d'achat de ces rentes. Seules les rentes versées dans le cadre de la rente mutualiste ancien combattant et celles servies en réparation d'un préjudice bénéficient encore de ces avantages. Aujourd'hui, toute nouvelle revalorisation des majorations légales versées pour les rentes viagères de droit commun accroîtrait l'inégalité de traitement avec les nouveaux crédirentiers qui, depuis 1987, ne bénéficient plus d'aucune majoration légale. Le contexte économique et juridique n'ayant pas évolué, aucune modification du dispositif relatif à la revalorisation des rentes viagères n'est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57024

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1221

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3286